

loisible aux parties qui se trouvaient lezées de ses jugemens d'en appeler à l'Intendant qui les confirmait ou les infirmait, ainsi qu'il le trouvait juste.

Les parties pouvaient appeler des arrêts du conseil supérieur et des jugemens d'Intendants au conseil d'état du Roy. Il n'y a eû, depuis le premier établissement du Canada, que cinq ou six exemples d'apels, parceque ces arrêts étaient réfléchis, et que l'Intendant ne rendait ses jugemens dans des affaires d'importance, que sur les avis de plusieurs conseillers qu'il appelait à cet effet et dans lesquelles le Procureur general donnait ses conclusions.

La juridiction attribuée à l'Intendant n'occasionait aucuns frais de procédures aux parties, les jugemens en étaient delivrés *gratis*.

L'Intendant jugeait aussi les affaires de commerce, et faisait en Canada les fonctions de *juge consul*.

